

examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité un rapport⁸ concernant les pétitions de M. Hans Johannes Beukes, étudiant du Sud-Ouest africain, et de M. Neville Rubin, président de la National Union of South African Students,

Notant que M. Beukes a reçu de l'Union nationale des étudiants norvégiens (Norsk Studentsamband) une bourse d'études d'une durée de trois ans à l'Université d'Oslo,

Notant en outre que M. Beukes, étudiant de deuxième année à l'Université du Cap, a été désigné pour recevoir la bourse en question par un comité composé du chef du département d'histoire, d'un professeur de droit romain à cette université et du président de la National Union of South African Students,

Considérant que le Gouvernement de l'Union sud-africaine a accordé un passeport à M. Beukes, le 15 juin 1959, pour lui permettre de se rendre en Norvège et lui a retiré ce passeport le 24 juin, à son arrivée au port d'embarquement, en le soumettant à une fouille de sa personne, de ses bagages et de sa correspondance personnelle,

Notant les protestations qu'ont élevées, contre les mesures prises par le Gouvernement de l'Union sud-africaine, la presse sud-africaine, les étudiants de l'Université du Cap et la Teachers' Educational and Professional Association de l'Union sud-africaine ainsi que d'autres représentants de l'opinion publique de l'Union,

Tenant compte de l'absence d'établissements d'enseignement supérieur au Sud-Ouest africain et des difficultés toujours plus grandes que les étudiants "non européens" du Territoire éprouvent à bénéficier d'un enseignement universitaire convenable en Union sud-africaine,

1. *Est d'avis* que, en refusant de délivrer à un étudiant qualifié du Sud-Ouest africain un passeport pour lui permettre de faire des études à l'étranger ou en lui retirant son passeport, le Gouvernement de l'Union sud-africaine non seulement compromet directement les études et la formation générale d'un particulier, mais encore entrave le développement de l'enseignement dans le Territoire du Sud-Ouest africain, que l'Union sud-africaine a été chargée d'administrer en vertu du Pacte de la Société des Nations;

2. *Considère* que, en retirant à M. Beukes son passeport, le Gouvernement de l'Union sud-africaine a commis un acte d'administration contraire au Mandat pour le Sud-Ouest africain;

3. *Exprime l'espoir* que le Gouvernement de l'Union sud-africaine reconsidérera sa décision afin que M. Beukes puisse bénéficier de la bourse qui lui a été offerte à l'Université d'Oslo dans des conditions qui lui permettront de conserver des relations normales avec sa famille et son pays.

838ème séance plénière,
17 novembre 1959.

1359 (XIV). Statut du Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 dé-

⁸ Ibid., quatorzième session, Supplément No 12 (A/4191), 1ère partie, sect. III; 2ème partie, sect. III, par. 80, et sect. VI, par. 226 et 227; voir aussi annexes XXIX à XXXII.

cembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955, 1055 (XI) du 26 février 1957, 1141 (XII) du 25 octobre 1957 et 1246 (XIII) du 30 octobre 1958, de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union sud-africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain²,

Considérant que tous les territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime international de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest africain,

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955, 1055 (XI) du 26 février 1957, 1141 (XII) du 25 octobre 1957 et 1246 (XIII) du 30 octobre 1958, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest africain sous le régime international de tutelle;

2. *Affirme* que, dans l'état actuel du développement politique et économique du Sud-Ouest africain, la façon normale de modifier le statut international du Territoire est de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

838ème séance plénière,
17 novembre 1959.

1360 (XIV). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures dans lesquelles elle a recommandé de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union sud-africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest africain,

Considérant que, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, tous les territoires sous mandat, à la seule exception du Sud-Ouest africain, ont été placés sous le régime international de tutelle,

Rappelant en outre sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, par laquelle elle acceptait l'avis de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950², selon lequel, notamment:

a) Le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920,

b) L'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans le Mandat pour le Sud-Ouest africain, les fonctions de surveillance